



Les Îles-de-la-Madeleine

Communauté maritime

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 février 2026, à 19 h, à la mairie.

CM2602-0037

Avis de motion – Règlement n° CM-2026-03 décrétant des dépenses de construction d'une nouvelle plateforme de compostage au Centre de gestion des matières résiduelles et un emprunt de 9 270 434 \$

Le conseiller, Hugues Lafrance, donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement décrétant des dépenses de construction d'une nouvelle plateforme de compostage au Centre de gestion des matières résiduelles et un emprunt de 9 270 434 \$.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 février 2026



Alexandra Vigneau, greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 février 2026, à 19 h, à la mairie.

CM2602-0038

Dépôt du projet de Règlement n° CM-2026-03 décrétant des dépenses de construction d'une nouvelle plateforme de compostage au Centre de gestion des matières résiduelles et un emprunt de 9 270 434 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu la confirmation d'une subvention maximale de 5,5M \$ pour la réalisation de travaux de construction d'une nouvelle plateforme de compostage au Centre de gestion des matières résiduelles dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour le conseil de contracter un emprunt en attendant le versement de la subvention à recevoir du PTMOBC;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné séance tenante;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi, tout projet de règlement doit être déposé à une séance préalable à celle de l'adoption d'un règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Hugues Lafrance,
appuyée par Johanne Lebel,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine prenne acte du dépôt du projet de règlement n° CM-2026-03 séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 février 2026

Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° CM-2026-03

décrétant des dépenses de construction d'une nouvelle plateforme de compostage au Centre de gestion des matières résiduelles et un emprunt de 9 270 434 \$

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant des dépenses de construction d'une nouvelle plateforme de compostage au Centre de gestion des matières résiduelles et un emprunt de 9 270 434 \$ ».

Article 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 270 434 \$, aux fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la Direction des travaux publics, en date du 2 février 2026, jointe à l'annexe A.

Article 4 Emprunt autorisé

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 270 434 \$, sur une période n'excédant pas 25 ans.

Article 5 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Communauté maritime bénéficiant du service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint à l'annexe B, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine bénéficiant du service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles.

Article 6 Appropriation de contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Ci-joint en annexe C, la Convention d'aide financière intervenue entre la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à la réalisation du projet prévu dans le cadre du PTMOBC.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2026

Alexandra Vigneau, greffière

ANNEXE A – RÈGLEMENT N° CM-2026-03



ESTIMATION DES COÛTS – RÈGLEMENT NUMÉRO CM-2026-03	
Type de dépenses	Coût total
Infrastructure	
Organisation du chantier et préparation du site	600 000 \$
Aires non étanches et bétonnées	375 000 \$
Structures	3 000 000 \$
Travaux civils	440 000 \$
Travaux électriques	440 000 \$
Système de ventilation et de contrôle	650 000 \$
Procédé mécanique	500 000 \$
Plans et devis traitement des eaux	100 000 \$
Contrôle matériaux	75 000 \$
Sous-total	6 180 000 \$
Autres travaux	
Bâtiment	100 000 \$
Contrôle	100 000 \$
Sous-total	200 000 \$
Équipements	
Équipement de tri aéraulique	750 000 \$
Mélangeur	200 000 \$
Sous-total	950 000 \$
Grand total avant taxes	7 330 000 \$
Imprévu 10 %	733 000,00 \$
Total des dépenses du projet	8 063 000,00 \$
TPS	403 150,00 \$
TVQ	804 284,25 \$
Total des dépenses du projet	9 270 434,25 \$



Préparée le 2 février 2026
Par : Caroline Richard, ing.
Directrice des travaux publics



ANNEXE B – RÈGLEMENT N° CM-2026-03

TABLEAU UNITAIRE D'IMPOSITION DE TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Secteur résidentiel	Unité
Une (1) unité d'occupation	1.00
Résidentiel avec service saisonnier	0.50

Secteur commercial	Unité
Une (1) unité d'occupation	1.386
<i>Quatre (4) unités d'occupation et plus : contrat commercial obligatoire</i>	

Détail du calcul des unités de location, collecte et traitement					
Équipement	Collecte du compost (par levée)	Collecte du recyclable (par levée)	Collecte du déchet (par levée)	* Frais administratifs (par année)	Location contenant (par année)
1 bac route	0.011	0.010	0.029	-	-
2 bacs route	0.022	0.019	0.058	0.084	-
1 bac terrain	0.028	0.026	0.065	0.084	-
2 bacs terrain	0.040	0.036	0.094	0.168	-
3 bacs terrain	0.051	0.046	0.122	0.505	-
Conteneur 2 v.c.	0.063	0.063	0.158	0.526	0.893
Conteneur 4 v.c.	0.101	0.102	0.262	0.596	1.091
Conteneur 6 v.c.	0.140	0.140	0.367	0.877	1.316
Conteneur 8 v.c.	0.198	0.198	0.514	1.684	1.453



ANNEXE C – RÈGLEMENT N° CM-2026-03

Convention d'aide financière

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre;

Ci-après désignée le « **MINISTRE** »;

ET

LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules, (Québec) G4T 1A1, représentée par sa directrice des travaux publics, madame Caroline Richard dûment autorisée en vertu de la résolution CM2301-0662 du 17 janvier 2023 de la Municipalité, dont copie est jointe à la présente;

Ci-après désignée le « **DEMANDEUR** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 24 janvier 2023, le Conseil du trésor approuvait la modification de la phase IV du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (ci-après nommé le PTMOBC);

ATTENDU QUE ce programme est destiné notamment à soutenir financièrement les municipalités, les organismes municipaux ou les promoteurs privés dans la mise en place d'infrastructures de biométhanisation et de compostage au Québec;

ATTENDU QUE ce programme contribue à la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique par la mise en place des installations de traitements de la matière organique et l'instauration des services de collecte;

ATTENDU QUE ce programme contribue à l'atteinte de l'objectif québécois de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) inscrit dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE ce programme contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux prévus à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en réduisant la quantité de matières organiques destinée à l'élimination;

ATTENDU QUE le projet du **DEMANDEUR** respecte les exigences du PTMOBC et que le **MINISTRE** a confirmé l'acceptation, sous réserve des conditions qui y sont prévues, de la demande d'aide financière par l'envoi, le 29 août 2023, d'une lettre d'octroi pour le projet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$) pour la réalisation du projet décrit à l'annexe A, conformément aux normes prévues à l'annexe B.

2 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée sera versée en trois (3) tranches selon les modalités et les conditions suivantes :

- 2.1 La première tranche, qui équivaut à 30 % du montant de l'aide financière, sera versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que les conditions suivantes auront été satisfaites :
 - 2.1.1 L'obtention, par le **MINISTRE**, de la confirmation du **DEMANDEUR** qu'il ne fait pas l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, et qu'il n'est pas visé par une action ou par une procédure judiciaire, ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité à réaliser le projet;
 - 2.1.2 L'obtention, par le **DEMANDEUR**, de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet et leur transmission au **MINISTRE**;
- 2.2 La seconde tranche, qui équivaut à 50 % du montant de l'aide financière, sera versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que les conditions suivantes auront été satisfaites :
 - 2.2.1 La réception, par le **MINISTRE**, d'une preuve selon laquelle l'installation a été mise en exploitation;
 - 2.2.2 La réception, à la satisfaction du **MINISTRE**, d'un rapport financier vérifié de toutes les dépenses effectuées;
 - 2.2.3 Le dépôt des contrats démontrant l'accès à 100 % des quantités de matières organiques financées.

L'aide financière sera réduite à défaut du respect de la condition 2.2.3 selon le calcul prévu à l'article 4.6.3.2 du cadre normatif.
- 2.3 La dernière tranche, qui équivaut à 20 % du montant de l'aide financière, sera versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que les conditions suivantes auront été satisfaites :
 - 2.3.1 La réception, par le **MINISTRE**, du rapport annuel de la deuxième (2^e) année complète d'exploitation;
 - 2.3.2 La démonstration, par le **DEMANDEUR**, qu'il traite et, le cas échéant, déshydrate une quantité annuelle de matière organique égale ou supérieure à 85 % de la quantité à traiter par année qui aura été retenue aux fins du calcul de la subvention.

L'aide financière est ajustée le cas échéant selon les conditions inscrites à l'article 4.6.3.3 du cadre normatif.

Le **DEMANDEUR** dispose d'un maximum de cinq (5) années complètes, à partir de la mise en exploitation, pour atteindre la condition énumérée au paragraphe 2.3.2 de la présente convention. Si, dans le rapport annuel de la deuxième année, cette condition n'est pas respectée, l'aide financière sera suspendue jusqu'à ce que le **DEMANDEUR** établisse, dans un rapport annuel subséquent, que ces objectifs ont été atteints. De plus, si le **DEMANDEUR** n'atteint pas, au terme des cinq (5) années, l'objectif inscrit à l'article 2.3.2 de la présente convention, le **MINISTRE** réduit l'aide financière de la façon prévue à l'article 4.6.5.2 du cadre normatif, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'aide financière maximale octroyée par le **MINISTRE** est réduite, le cas échéant, en fonction des dépenses admissibles effectuées, comme prévu à l'article 4.5.3 du cadre normatif. Cet ajustement de l'aide financière peut être effectué lors du versement de la seconde tranche ou lors du versement de la troisième (3^e) tranche.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3 CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1 de la présente convention, le **DEMANDEUR** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Confirmer sa contribution financière selon les coûts réels du projet;
- 3.2 Utiliser l'aide financière versée par la présente convention, de même que les revenus de placements générés par celle-ci, s'il y a lieu, aux seules fins qui y sont prévues et se conformer aux exigences énoncées à l'annexe A;
- 3.3 Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.4 Rembourser au **MINISTRE**, à la suite de l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière versée et, s'il y a lieu, tout revenu de placements généré par celle-ci;
- 3.5 S'assurer que le projet soumis respecte les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables et se conformer aux obligations énoncées dans le cadre normatif du PTMOBC;
- 3.6 Dans le cadre d'un projet de biométhanisation, s'assurer que tout biogaz généré par les installations de biométhanisation soit utilisé au Québec. Pour la vente de biogaz (biométhane), fournir un engagement de l'utilisateur final ou du distributeur gazier que le biogaz (biométhane) sera utilisé au Québec.
- 3.7 Transmettre au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière, notamment les documents relatifs aux appels d'offres et tous les documents d'analyse sur les soumissions;
- 3.8 Conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de six (6) ans suivant la date de l'acceptation par le **MINISTRE** du rapport financier vérifié produit en vertu de l'article 4.4 de la présente convention et transmettre une copie de ces documents à un représentant du **MINISTRE** sur demande de ce dernier;
- 3.9 Informer le **MINISTRE** de tout changement important au projet et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets de tels changements sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le projet et son financement;
- 3.10 Ne pas convenir avec un fournisseur ou un soumissionnaire d'entente de confidentialité qui priverait le **MINISTRE** ou son représentant de l'accès aux documents ci-haut mentionnés;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit, d'une part, l'intérêt du **DEMANDEUR** ou de l'un de ses représentants ou employés et, d'autre part, celui du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, le **DEMANDEUR** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **DEMANDEUR** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 3.12 Demeurer propriétaire à plus de 50 % des installations faisant l'objet de la contribution du **MINISTRE** pour une période d'au moins dix (10) ans suivant la date de la réception par le **MINISTRE** du rapport financier vérifié;
- 3.13 Pour cette même période de dix (10) ans, exploiter, utiliser et entretenir les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution du **MINISTRE**;
- 3.14 Terminer son projet selon les modalités de la présente convention.

4 OBLIGATIONS DE REDDITION DE COMPTES

Le **DEMANDEUR** fournira, au **MINISTRE**, les rapports décrits ci-après, lesquels seront transmis sous forme électronique, aux coordonnées indiquées à l'article 9 de la présente convention. Le **MINISTRE** pourra également requérir du **DEMANDEUR** toute autre information particulière pertinente relativement à la réalisation du projet.

Le **DEMANDEUR** accepte que les données et les informations pertinentes qu’il transmet au **MINISTRE** servent à des fins d’évaluation du PTMOBC. Les évaluations peuvent être affichées sur le site Web du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs et communiquées conformément en vertu de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le **DEMANDEUR** accepte que les informations qu’il transmet au **MINISTRE** puissent servir à d’autres fins jugées utiles par le gouvernement du Québec.

5 OBLIGATIONS DE REDDITION DE COMPTES

Le **DEMANDEUR** fournira, au **MINISTRE**, les rapports décrits ci-après, lesquels seront transmis sous forme électronique, aux coordonnées indiquées à l’article 9 de la présente convention. Le **MINISTRE** pourra également requérir du **DEMANDEUR** toute autre information particulière pertinente relativement à la réalisation du projet.

Le **DEMANDEUR** accepte que les données et les informations pertinentes qu’il transmet au **MINISTRE** servent à des fins d’évaluation du PTMOBC. Les évaluations peuvent être affichées sur le site Web du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs et communiquées conformément en vertu de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le **DEMANDEUR** accepte que les informations qu’il transmet au **MINISTRE** puissent servir à d’autres fins jugées utiles par le gouvernement du Québec.

5.1 Rapports de modification au projet

Le **DEMANDEUR** fera parvenir au **MINISTRE**, le cas échéant, un rapport de modification au projet lequel devra être conforme à la section 4.3.1 du cadre normatif du PTMOBC.

5.2 Rapports en cours de réalisation du projet

Le **DEMANDEUR** fera parvenir, au **MINISTRE**, un rapport tous les trois (3) mois, jusqu’à la date où le rapport de mise en exploitation est transmis au **MINISTRE**.

Ce rapport trimestriel contient les éléments suivants, y compris leurs pièces justificatives :

- 5.2.1 La description du projet et de son déroulement;
- 5.2.2 Les fonds reçus (de toutes les sources) pour le projet;
- 5.2.3 Les montants engagés pour cette période;
- 5.2.4 Les appels d’offres entrepris;
- 5.2.5 Les contrats entrepris;
- 5.2.6 Les autorisations demandées et obtenues en vertu d’une loi ou d’un règlement;
- 5.2.7 La mise à jour du diagramme de Gant illustrant l’échéancier du projet et indiquant si des changements sont intervenus à l’échéancier;
- 5.2.8 Toute autre information jugée nécessaire.

5.3 Rapport de mise en exploitation

Le **DEMANDEUR** fera parvenir, au **MINISTRE**, un rapport de mise en exploitation, lequel devra être conforme à la section 4.3.4 du cadre normatif du PTMOBC.

5.4 Rapport financier

Le **DEMANDEUR** fera parvenir, au **MINISTRE**, un rapport financier dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la mise en exploitation.

Le **DEMANDEUR** assumera la responsabilité des demandes et de la gestion de toutes les vérifications relatives au projet. Toutes les vérifications doivent être faites aux frais du **DEMANDEUR** par des auditeurs, externes et indépendants, conformément aux normes d’audit en vigueur.

Le rapport financier contiendra les éléments suivants :

- 5.4.1 Le financement reçu de toutes les sources;
- 5.4.2 Toutes les dépenses relatives au projet, incluant celles qui ne sont pas admissibles, en vertu des articles 4.7 et 4.8 du cadre normatif;
- 5.4.3 Toutes les dépenses admissibles devront être séparées selon les spécifications apparaissant au gabarit fourni par le Ministère;
- 5.4.4 Une explication sur les variations entre l'information contenue à la section 2 de l'annexe A et le projet, tel que réalisé;
- 5.4.5 Toutes dépenses admissibles du projet, si elles excèdent de plus de 10 % les montants prévus dans la section 2 de l'annexe A, devront faire l'objet d'une justification;
- 5.4.6 Tout autre élément de nature financière;
- 5.4.7 Toute information dont le **MINISTRE** aura fait la demande;
- 5.4.8 Un rapport d'audit.

Le rapport d'audit attestera que :

- 5.4.9 Le projet est conforme à la présente convention et au cadre normatif inclus à l'annexe B;
- 5.4.10 Les contrats relatifs à la réalisation des travaux ont été octroyés selon les lois et règlements applicables en vigueur. En cas du non-respect de ces règles, l'auditeur doit attester le coût des travaux visés;
- 5.4.11 Les travaux admissibles ont été réalisés. Le cas échéant, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux débutés et qui ont été réalisés après la date de l'avis d'éligibilité;
- 5.4.12 Le cas échéant, les justifications exigées au point 4.4.5 sont authentiques;
- 5.4.13 Les travaux admissibles n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet d'une aide financière autre que celle prévue par la présente convention. Dans le cas contraire, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux réalisés conjointement avec d'autres programmes d'aide financière, tant publics que privés. Dans le cas de travaux réalisés conjointement avec d'autres programmes, l'auditeur doit s'assurer d'avoir le décompte progressif final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu du coût admissible en vertu de la présente convention.
- 5.4.14 Toute autre particularité raisonnable exigée par le **MINISTRE**.

5.5 Rapports annuels

Au cours des cinq (5) premières années d'exploitation des installations, le **DEMANDEUR** fournira, chaque année, au **MINISTRE**, un rapport annuel sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier. Le rapport doit :

- 5.5.1 Être conforme aux sections 4.3.3 et 4.3.6 du cadre normatif du PTMOBC;
- 5.5.2 Contenir la quantité (kg/habitant) de matières résiduelles détournées de l'enfouissement grâce à la réalisation du projet et la réduction des effets nuisibles pour l'environnement, notamment, la réduction des émissions de GES, de la lixiviation des matières résiduelles et de la pollution des sols.

6 AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET RELATION MÉDIA

Le **DEMANDEUR** s'engage à :

- 6.1 Indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les rapports annuels, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été verser et faire parvenir au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit;
- 6.2 Faire approuver par le **MINISTRE** les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 6.3 Prévoir, en coordination avec le **MINISTRE**, une stratégie de communication pour annoncer le projet faisant l'objet de la présente convention;
- 6.4 Offrir la possibilité d'une allocution d'un représentant du gouvernement du Québec lors des activités publiques sous la coordination du **DEMANDEUR** marquant les différentes étapes de la réalisation du projet;
- 6.5 Pour tous les événements, suivant la signature de la présente convention, aviser le **MINISTRE**, au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, de la tenue des activités

publiques relatives au projet et des dates de tombée pour lesquelles il est invité à participer ou à fournir un message, un communiqué de presse ou une annonce gouvernementale;

- 6.6 Installer et maintenir sur le site du projet, pendant la durée des travaux et pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement de ceux-ci, une affiche mentionnant l'aide financière du gouvernement du Québec. Le **DEMANDEUR** doit faire produire une affiche pour annoncer les travaux en utilisant le modèle et le fournisseur indiqué par le **MINISTRE**. Il doit soumettre l'épreuve finale au **MINISTRE** pour approbation;
- 6.7 Permettre au **MINISTRE** de publiciser auprès de la population, par les voies de communication qu'il souhaite, la participation du **DEMANDEUR** au PTMOBC et de diffuser les termes de la présente convention;
- 6.8 Respecter, dans toutes les activités de communication publiques relatives à la participation du **DEMANDEUR** au PTMOBC, les règles établies par le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec : <https://www.piv.gouv.qc.ca/index.php?id=2>.
- 6.9 Communiquer au **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, les informations concernant les nouvelles questions ou demandes des médias relativement au projet, notamment s'il s'agit de questions portant sur la qualité de l'environnement, la santé humaine ou la sécurité des installations.

7 RÉSILIATION, REFUS DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le **MINISTRE** peut, en tout temps, sous réserve des autres recours dont il dispose, résilier la présente convention, refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement intégral ou partiel du montant de l'aide financière alors versé lorsque :

- 7.1 Le **DEMANDEUR** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou s'il lui a fait de fausses représentations;
- 7.2 Le **MINISTRE** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 7.3 Le **DEMANDEUR** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du Programme et de la présente convention;
- 7.4 Le **DEMANDEUR** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, de façon permanente ou pour une période suffisamment longue pour que cela remette en question la réalisation du projet, y compris en raison de sa faillite ou de son insolvabilité, la liquidation ou la cession de ses biens;
- 7.5 Le **DEMANDEUR** vend, loue, grève d'une hypothèque ou autrement aliène, directement ou indirectement, une installation ayant fait l'objet de la présente convention;
- 7.6 Le **DEMANDEUR** cesse d'exploiter, d'utiliser ou d'entretenir les installations faisant l'objet de la présente convention.

Le **DEMANDEUR** devra aviser le **MINISTRE** lors de la survenance d'une situation prévue aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **DEMANDEUR** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet. Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6.3 à 6.6, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **DEMANDEUR** et celui-ci aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité, pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6.1 à 6.4, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6.5 et 6.6, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel, au **DEMANDEUR**, du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation selon le tableau suivant :

Si une installation est vendue, louée, grevée d'une hypothèque ou autrement aliénée, directement ou indirectement OU si elle n'est plus exploitée, utilisée ou entretenue par le DEMANDEUR aux fins prévues	Remboursement de la contribution du MINISTRE (en dollars courants)
Durant la période comprise entre la prise d'effet de la présente convention et le deuxième (2 ^e) anniversaire de la réception par le MINISTRE du rapport financier vérifié.	à 100 %
Entre le 2 ^e et le 4 ^e anniversaire suivant la réception par le MINISTRE du rapport financier vérifié.	à 80 %
Entre le 4 ^e et le 6 ^e anniversaire suivant la réception par le MINISTRE du rapport financier vérifié.	à 60 %
Entre le 6 ^e et le 8 ^e anniversaire suivant la réception par le MINISTRE du rapport financier vérifié.	à 40 %
Entre le 8 ^e et le 10 ^e anniversaire suivant la réception par le MINISTRE du rapport financier vérifié.	à 20 %
Après le 10 ^e anniversaire	non exigé

Le montant de tout remboursement partiel ou total de l'aide financière réclamé par le **MINISTRE**, en vertu de la présente convention, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), au taux en vigueur à la date du versement de l'aide financière faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à compter de cette date. La constatation du défaut par avis du **MINISTRE** équivaut à une mise en demeure.

Cependant, aucun intérêt ne s'applique lorsque les versements de l'aide financière sont suspendus en raison du non-respect de l'une des conditions prévues à la présente convention ou au PTMOBC.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8 **SURVIE DES OBLIGATIONS**

Nonobstant la pleine et entière exécution de la convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin du contrat, notamment les articles 6 et 8, demeurent en vigueur.

9 **RESPONSABILITÉ**

Le **DEMANDEUR** s'engage à :

- 9.1 Assumez seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et a assumé seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention;
- 9.2 Tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention;
- 9.3 Informer le **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet de la présente convention contre le **DEMANDEUR** ou un de ses administrateurs, à titre de représentant du **DEMANDEUR**.

Le **DEMANDEUR** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.

Le **DEMANDEUR** s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10 COMMUNICATION ET SUIVI

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention et dont les modalités de communication ne sont pas prévues dans le PTMOBC, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le **MINISTRE** est :

Monsieur Olivier Leroux, chargé de projet
Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage
Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 9^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950
Courriel : olivier.leroux@environnement.gouv.qc.ca

Pour le **DEMANDEUR** est :

Madame Caroline Richard, directrice des travaux publics
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1
Téléphone : 418 986-1423
Courriel : crichard@muniles.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

11 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Ernest Rickli, directeur adjoint de la matière organique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera le **DEMANDEUR** dans les meilleurs délais.

De même, le **DEMANDEUR** désigne monsieur Thibaud Durbecq, chef de division – Hygiène du milieu pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **DEMANDEUR** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

12 CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, transférés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

13 VÉRIFICATION

Les versements de l'aide financière découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que le **MINISTRE** désignera pourront, en tout temps convenable, et comme ils le jugent utile, examiner les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le **DEMANDEUR** ou un tiers, relativement au projet.

14 ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante; le **MINISTRE** et le **DEMANDEUR** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Dans cette convention, est désigné **Annexe A**, les deux sections suivantes :

- 1. Description du projet
- 2. Dépenses prévisionnelles du projet

La présente convention réfère également au cadre normatif du PTMOBC, adopté par le gouvernement du Québec le 24 janvier 2023 cadre 4, joint à l'**Annexe B**.

15 DURÉE

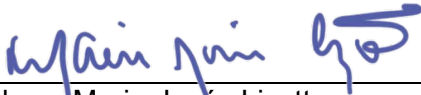
La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à la date où son objet aura été réalisé et les obligations qui y sont prévues auront été rencontrées.

16 MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, le MINISTRE et le DEMANDEUR ont signé :

Pour le MINISTRE



Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre

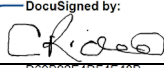
07 mars 2024

Date

Québec

Lieu

Pour le DEMANDEUR

DocuSigned by:

089B92E4DF4E48A

Madame Caroline Richard, directrice des travaux publics

2024/02/11 | 06:46 EST

Date

Cap-aux-Meules

Lieu

Annexe A

1 Description du projet

La municipalité des Îles-de-la-Madeleine fait partie de la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Le centre de compostage de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine est en opération depuis le début des années 2000. Le projet actuel implique un agrandissement de l'installation de compostage du Centre de gestion des matières (CGMR), incluant une mise aux normes des installations actuelles. Ainsi, les Îles-de-la-Madeleine ont déposé un projet d'agrandissement dans le cadre du PTMOBC pour répondre à un besoin d'espace insuffisant et pour améliorer les installations. L'agrandissement du site permettra le traitement de 4 278 tonnes de matières organiques d'origine résidentielle et des industries, commerces et institutions (ICI) du territoire, qui sont les matières organiques qui sont actuellement traitées.

Actuellement, l'installation de compostage comprend une plateforme étanche (béton) d'environ 4 200 m² ainsi qu'une aire non étanche d'environ 1 700 m². Ces superficies sont insuffisantes pour le traitement de l'ensemble des intrants. De plus, les équipements utilisés ne permettent pas de gérer adéquatement l'ensemble des opérations, notamment dans le contexte d'exposition au vent.

Le projet de mise aux normes et d'agrandissement du lieu de compostage consiste en l'ajout d'une nouvelle superficie étanche et semi-abritée ainsi qu'une aire non étanche additionnelle. Ces modifications permettront de mieux gérer les résidus organiques triés à la source (ROTS) provenant de l'ensemble des citoyens et des ICI, les branches et autres matières organiques reçues à l'écocentre du CGMR, incluant les résidus marins provenant de l'industrie de la pêche et les boues de fosses septiques (BFS) déshydratées.

Un nouveau presseur rotatif sera acheté pour permettre la déshydratation des boues de fosses septiques liquides acheminées vers le CGMR. Une aide financière provenant du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019) de celle du PTMOBC a été obtenue pour l'acquisition de cet équipement. Ainsi, le presseur rotatif ne fait pas l'objet de la demande d'aide financière au PTMOBC.

Sur la nouvelle aire bétonnée, la Municipalité construira une structure abritée munie de cellules de compostage avec aération au plancher pour faciliter la réception, le conditionnement des intrants et accélérer le compostage à l'abri du vent et des précipitations. La nouvelle plateforme à construire comprendra éventuellement une structure abritée pour les opérations de tamisage qui permettra ainsi d'améliorer le procédé et abriter du vent la matière organique. Cette option est encore à l'étude au moment de rédiger la présente demande d'aide financière.

De plus, la Municipalité souhaite acquérir de nouveaux équipements, notamment un équipement pour l'aspiration des pellicules plastiques à la sortie des refus de tamisage afin de favoriser la réutilisation des agents structurants dans le procédé et améliorer la qualité du compost. Un mélangeur est prévu pour le conditionnement des intrants. La possibilité d'acquérir un broyeur pour les branches est également considéré à ce stade-ci du projet. Sur la partie existante (plateforme de béton), il se fera la deuxième phase de compostage en andains à aire ouverte (maturation) et le tamisage du compost.

L'ensemble des structures étanches seront aménagées en pente de manière à recueillir les eaux de ruissellement et de lixiviats qui seront acheminées vers un bassin de sédimentation et une station de pompage pour être traitées conjointement avec les filtrats de BFS (après déshydratation). Le système de traitement des eaux de ruissellement sera agrandi pour permettre de gérer les charges organiques et le volume additionnel à venir avec l'agrandissement de l'installation de compostage.

Les améliorations au centre de compostage sont nécessaires. D'une part pour rendre l'exploitation du centre conforme aux exigences environnementales en vigueur, et d'autre part, pour améliorer la qualité des composts et permettre leur recyclage selon les normes applicables. Finalement, les améliorations permettront d'optimiser les opérations de traitement et de recyclage tout en stimulant la chaîne de récupération des matières organiques.

Les principales infrastructures du projet sont les suivantes :

- Aires de traitement existantes
 - Plateforme étanche : **4 175 m²**,
 - Aire non étanche d'entreposage des composts : **1 170 m²**,
- Aires de traitement ajoutées : **2 200 m²** (incluant aire de réception et de mélange, bâtiment des cellules aérées et aire de tamisage)

Deux aires d'entreposage non étanches ajoutées : **1 315 m²** pour l'ensemble des deux aires.

À la 5^e année, l'installation produira 2 090 tonnes de compost, soit de compost de ROTS et verts et de compost de boues municipales et de fosses septiques. Selon la catégorie, le compost pourra avoir plusieurs utilisités.

La mise en exploitation est prévue pour le mois de juillet 2025.

Desserte

Région	Municipalités
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	Îles-de-la-Madeleine
	Grosse-Île

Matières organiques

- Résidus alimentaires : 2 087 tonnes
- Résidus verts : 482 tonnes
- Résidus marins : 1 371 tonnes
- Boues municipales (Siccité à 25%) : 338 tonnes
- Total : 4 278 tonnes de matières organiques traitées par année
- Quantité minimale de matières organiques à traiter par année au plus tard à la cinquième année d'opération (minimum 85 %) : 3 636 tonnes

Calcul de l'aide financière

L'aide financière maximale est calculée de la façon suivante :

Une disposition spécifique au contexte insulaire de la municipalités des Îles-de-la-Madeleine a été inscrite au 5^e alinéa de l'article 4.5.1 du cadre normatif phase IV du PTMOBC :

« Compte tenu des enjeux et des contraintes particulières de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent, l'aide financière accordée pour une installation de compostage correspond à 66 ⅔ % des dépenses totales admissibles du projet, pour un maximum de 5,5 M\$. »

1.Calcul de l'aide financière maximale par les dépenses admissibles

Coûts admissibles de l'installation de traitement : 8 564 668 \$ x 66⅔% = 5 709 779 \$

2. Aide financière maximale selon les dépenses admissibles: 5 500 000 \$

Gaz à effet de serre

Le projet présente un très faible potentiel de réduction d'émission de GES pour les cinq premières années étant donné que les matières organiques ne sont pas détournées de l'élimination et que le traitement demeure le compostage. Considérant ce contexte, il ne sera pas nécessaire pour le demandeur de produire une reddition de compte s'appliquant aux réductions GES.

2 Dépenses prévisionnelles du projet

Type des dépenses	Coût total	Coûts admissibles	Coûts non admissibles	Précisions (à fournir s'il y a lieu)
Avant-projet				
Étude de faisabilité	19 250 \$	19 250 \$		
Plan d'affaires	0 \$	0 \$		
Étude d'éligibilité	5 750 \$	5 750 \$		
Sous-total	25 000 \$	25 000 \$	0 \$	
Études et plans				
Étude détaillée	50 000 \$	50 000 \$		
Demande de certificat d'autorisation	32 000 \$	32 000 \$		Inclus étude odeur WSP
Autres études	0 \$	0 \$		
Plans et devis	315 768 \$	315 768 \$		
Sous-total	397 768 \$	397 768 \$	0 \$	
GES				
Quantification des GES avant-projet	10 000 \$	10 000 \$		
Validation des GES par un tiers avant-projet	10 000 \$	10 000 \$		
Quantification des GES pendant l'exploitation	40 000 \$	40 000 \$		
Vérification des GES pendant l'exploitation	0 \$	0 \$		Non requis, vérifiée par l MELCCFP
Sous-total	60 000 \$	60 000 \$	0 \$	
Infrastructures				
Organisation du chantier et préparation du site	557 660 \$	557 660 \$		
Préparation du terrain et sous-fondation	321 100 \$	321 100 \$		
Structures de béton armé- Bâtiment des cellules aérées	2 253 400 \$	2 253 400 \$		
Système de ventilation et de contrôle	487 400 \$	487 400 \$		
Bâtiment dôme et aire étanche ouverte	1 260 090 \$	1 260 090 \$		
Aires non étanche (compost et coquilles)	251 550 \$	251 550 \$		
Surveillance, contrôle matériaux	394 700 \$	394 700 \$		
Traitement des eaux	1 492 860 \$	746 430 \$	746 430 \$	
Sous-total	7 018 760 \$	6 272 330 \$	746 430 \$	
Déshydratation des boues de fosses septiques				
Pressoir rotatif	1 075 000 \$		1 075 000 \$	Subventionné par la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ-2019)
Sous-total	1 075 000 \$	0 \$	1 075 000 \$	
Équipements				
Compostage				
Équipement de tri aéraulique	760 500 \$	760 500 \$		
Mélangeur	219 700 \$	219 700 \$		
Broyeur à branches ou tambour tamiseur et convoyeur élévateur	422 500 \$	422 500 \$		
Sous-total	1 402 700 \$	1 402 700 \$	0 \$	
Dépenses non admissibles				
Communication et ISÉ				
Autres				
Sous-total	0 \$	0 \$	0 \$	
Total des dépenses du projet	9 979 228 \$	8 157 798 \$	1 821 430 \$	
TPS	498 961 \$		498 961 \$	TPS non-remboursa
TVQ	995 428 \$	406 870 \$	588 558 \$	TVQ à 50% rembou
Coût total du projet	11 473 617 \$	8 564 668 \$	2 908 949 \$	

Traitement des eaux
Estimation de 50% de la proportion du volume d'eaux usées à traiter au CGMR (eaux de compostage, eaux usées et filtrat des boues de fosses septiques) attribuable aux eaux de compostage (moyenne basée sur les volumes d'eau à traiter et sur les charges des eaux à traiter – estimé par d'autres)

Annexe B

(Cadre normatif phase IV du 24 janvier 2023)

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PHASE IV) 2022-2023

Le présent cadre normatif a été approuvé
par le Conseil du trésor du Québec

le 24 janvier 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Division des programmes de la Direction adjointe de la matière organique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction des matières résiduelles
du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-91712-0

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

Lexique	1
1. Contexte	3
2. Objectifs et Volets du programme	3
2.1 Objectifs du programme	3
2.2 Volets du programme	3
3. Durée du programme	4
4. Volet 1 : Mise en place ou agrandissement d'installations de traitement de la matière organique	4
4.1 Clientèles visées par le programme	4
4.2 Critères d'admissibilité d'un projet	5
4.3 Rapports à fournir au Ministère	8
4.3.1 Rapports de modification apportée au projet	8
4.3.2 Rapports en cours de réalisation du projet	8
4.3.3 Rapports annuels	8
4.3.4 Rapport de mise en exploitation	9
4.3.5 Rapport financier	9
4.3.6 Mesures correctives	9
4.4 Présentation et analyse des projets	10
4.4.1 Processus	10
4.4.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets	10
4.4.3 Entente bilatérale intégrée	10
4.5 Aide financière accordée	11
4.5.1 Établissement du montant maximal d'aide financière	11
4.5.2 Autre source de financement	12
4.5.3 Calcul de l'aide financière accordée	13
4.6 Versement de l'aide financière	13

4.6.1	Conditions pour le versement	13
4.6.2	Mode de versement de l'aide financière	13
4.6.3	Répartition des versements	13
4.6.4	Modalités de versement de l'aide financière au comptant	14
4.6.5	Modalités générales	15
4.7	Dépenses admissibles	16
4.8	Principales dépenses non admissibles	17
5.	Volet 2 : Acquisition d'équipements de collectes de matières organiques	18
5.1	Clientèles visées	18
5.2	Critères d'admissibilité d'un projet	18
5.3	Rapports à fournir au Ministère	19
5.3.1	Rapport de modification du projet	19
5.3.2	Rapport annuel	19
5.4	Présentation et analyse des projets	19
5.4.1	Processus	19
5.4.2	Dates limites et ordre d'acceptation des projets	19
5.5	Aide financière accordée	20
5.5.1	Établissement du montant maximal d'aide financière	20
5.5.2	Autre source de financement	20
5.5.3	Calcul de l'aide financière accordée	21
5.6	Versement de l'aide financière	21
5.7	Dépenses admissibles	21
5.8	Principales dépenses non admissibles	22
6.	Évaluation	22
7.	Propriété des réductions d'émissions de GES	22
8.	Dispositions transitoires	22

Liste des tableaux

Tableau 1 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV _____ 11

Tableau 2 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV _____ 20

Lexique

Aide financière accordée : Total de l'aide financière versée au demandeur et établie en vertu des règles applicables au programme. L'aide financière accordée ne peut excéder le montant maximal d'aide financière établie selon les paramètres des sections 4.5 et 5.5.

Biométhanisation : Procédé de traitement des matières organiques résiduelles par fermentation en l'absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un digesteur anaérobie.

Compostage : Procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques. La matière organique est généralement mélangée à du matériel structurant qui favorise l'aération (p. ex., des copeaux de bois) et placée en andains, en piles ou en réacteurs. On obtient le compost après une phase de dégradation aérobie suivie d'une phase de maturation. Dans le cas du traitement par tricompostage des matières mélangées, différentes opérations de tri sont prévues avant et/ou après la phase de dégradation aérobie initiale. L'ajout de matériel structurant, lorsque nécessaire, se fait en vue de la maturation afin d'obtenir le compost.

Équipement de collecte de matières organiques : Bacs et conteneurs partagés par une ou plusieurs unités d'occupation résidentielle dans lesquels sont déposées les matières organiques d'origine résidentielle en vue de la collecte, ainsi que les récipients de cuisine.

Équipement de conditionnement (prétraitement) de la matière organique : Dans le cadre du programme, l'équipement qui, par son opération et la technologie sur laquelle il s'appuie, satisfait aux critères suivants :

- Il facilite la logistique entourant le tri à la source, le stockage temporaire et la collecte des matières organiques résiduelles (MOR) du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) en vue de leur transport vers l'installation de traitement visée;
- Il maintient et améliore la qualité environnementale ainsi que les propriétés des MOR en vue de leur traitement à l'installation visée;
- Il conditionne la matière sans que l'extrait soit valorisable et prêt à la mise en marché;
- Il évite d'entraîner des nuisances.

Lettre d'octroi : Lettre signée par le ministre confirmant au demandeur que son projet a répondu à toutes les exigences du programme et qui peut énoncer certaines conditions préalables à l'octroi. Pour le volet 1 du programme, la lettre d'octroi approuve l'analyse de l'étude détaillée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère) et sera suivie par la signature d'une convention d'aide financière.

Masse de matière sèche : Dans le cadre du programme, masse des solides totaux établie selon la méthode d'analyse M.A. 100 - S.T. 1.1 Détermination des solides totaux et des solides totaux volatils : méthode gravimétrique, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Montant maximal d'aide financière : Montant maximal de l'aide financière indiqué dans la lettre d'octroi du ministre.

Personne morale de droit privé : Les personnes morales de droit privé sont soit des groupements de personnes (physiques ou morales), soit des groupements de biens. Les groupements de personnes sont divisés en sociétés et en associations, selon que leur but consiste ou non à réaliser des bénéfices pécuniaires destinés à leurs membres (but lucratif ou non lucratif).

Produits résultant de la biométhanisation : Produits issus de la digestion anaérobie, ou extraits, soit le biogaz, qui peut être utilisé comme substitut au combustible ou au carburant fossile, et le digestat, résidu de consistance solide ou pâteuse et constitué d'éléments organiques et de minéraux.

Projet de biométhanisation : Dans le cadre du programme, une ou plusieurs unités de digestion anaérobie servant à traiter les matières organiques visées par le programme et, le cas échéant, une installation permettant le compostage du digestat produit. Un projet de biométhanisation peut aussi correspondre à l'agrandissement d'installations de biométhanisation existantes. Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique pour un projet de tri biomécanique avec biométhanisation.

Projet de compostage : Dans le cadre du programme, un lieu de traitement biologique des matières organiques visées par le programme, ainsi que l'agrandissement d'installations de compostage existantes. Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique dans le cas de tri biomécanique avec compostage.

Projet intégré : Dans le cadre du programme, une installation de biométhanisation jumelée à un lieu de compostage acceptant, outre le digestat produit, des matières organiques visées par le programme.

Recyclage : Dans le cadre du programme, un épandage direct ou un traitement biologique par compostage ou biométhanisation qui rend les matières organiques aptes à être épandues à titre d'amendement organique et à fournir leurs nutriments aux sols. Le retour de ces matières à la terre contribue à une culture durable et à la séquestration du carbone dans le sol (puits de carbone).

ROTS : Matières organiques végétales et animales provenant principalement de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons dont le tri est fait sur le lieu où sont produites ces matières résiduelles.

Siccité : Dans le cadre du programme, rapport, exprimé en pourcentage, entre la masse de matière sèche et la masse humide de cette matière.

Substitution : Remplacement du carburant ou combustible fossile dont la consommation précède le projet par le biogaz produit par l'installation de biométhanisation.

Technologie éprouvée : Dans le cadre du programme, une technologie qui satisfait les critères suivants avant d'être approuvée :

- L'application concrète de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles et représentatives des conditions applicables au projet soumis a été réalisée.
- Des données sont disponibles en ce qui a trait aux résultats du conditionnement et du traitement des matières organiques à l'échelle prévue dans le projet.

Ces données doivent rendre compte de la capacité à atteindre les critères de recyclage du compost et du digestat prévus dans le programme.

Tonnage humide : Dans le cadre du programme, masse humide de matière, exprimée en tonnes. La masse humide correspond à la masse de la matière sèche et de l'humidité qu'elle contient.

Unité d'occupation résidentielle : De façon générale, toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un appartement en copropriété, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme, etc.

1. Contexte

La phase IV du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, ci-après nommé le « programme », prévoit le versement d'une aide financière :

1. À des demandeurs municipaux, autochtones et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques, en vue du recyclage du compost et du digestat, ainsi que du remplacement de combustibles fossiles par du biogaz ;
2. À des demandeurs municipaux et autochtones pour l'achat d'équipements de collecte des matières organiques d'origine résidentielle, soit les résidus alimentaires et verts sur leur territoire.

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la quatrième stratégie de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), visant à détourner des lieux d'élimination la matière organique, et dans celui de la priorité 23 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC), ayant pris fin le 31 mars 2021, qui vise à soutenir les réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à la gestion des matières résiduelles. Également, la Stratégie de valorisation de la matière organique vise à terminer le déploiement des installations de traitement de la matière organique ainsi que l'instauration des services de collecte, dont le soutien des municipalités qui ont été proactives dans cette voie.

Le programme est financé par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) à même les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et les sommes transférées du Fonds d'électrification et de changements climatiques en date du 1^{er} novembre 2020 pour financer les engagements pris dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

2. Objectifs et Volets du programme

2.1 Objectifs du programme

Le programme vise deux objectifs :

- Réduire la quantité de matières organiques destinées à l'élimination afin de favoriser la réalisation des objectifs environnementaux prévus dans la PQGMR;
- Réduire les émissions de GES afin de contribuer aux objectifs québécois en matière de lutte contre les changements climatiques.

2.2 Volets du programme

Le programme comprend deux volets. Un demandeur admissible peut se prévaloir de l'aide financière pour l'un des volets ou les deux volets simultanément.

Volet 1 : Mise en place ou agrandissement d'installations de traitement de la matière organique

Volet 2 : Acquisition d'équipements de collectes de matières organiques

3. Durée du programme

Le présent cadre normatif est en vigueur depuis son approbation par le Conseil du trésor le 24 janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Il s'applique aux demandes d'aide financière répondant aux critères d'admissibilité et reçues à compter de la date d'entrée en vigueur du programme. Il s'applique également aux avant-projets déjà déposés et n'ayant pas obtenu de lettre d'octroi du ministre à la date de mise en vigueur de ce cadre normatif.

Les contrats de construction des installations de traitement des matières organiques doivent être octroyés au plus tard le 31 décembre 2025 et la collecte des matières organiques doit être instaurée avant le 1^{er} janvier 2025 ou au plus tard à la date de la mise en exploitation d'une installation financée dans le cadre du programme.

4. Volet 1 : Mise en place ou agrandissement d'installations de traitement de la matière organique

4.1 Clientèles visées par le programme

Les demandeurs admissibles en vertu du programme sont :

- Un demandeur dit municipal :
 - une municipalité locale, y compris celles visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1);
 - une municipalité régionale de comté (MRC);
 - une régie intermunicipale, un organisme public¹ ou une personne morale de droit privé dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;
 - l'Administration régionale Kativik;
 - le gouvernement de la nation crie et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
 - la Communauté métropolitaine de Montréal et de Québec;
 - une société d'économie mixte;
- Un demandeur dit autochtone :
 - une communauté autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec, représentée par un conseil de bande, un regroupement de communautés autochtones ainsi représentées, dont les conseils tribaux, ou toute organisation autochtone constituée de conseils de bande;
- Un demandeur dit privé, soit une personne morale de droit privé ayant un établissement au Québec.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui auraient, au cours des deux dernières années, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère), ne sont pas admissibles.

1 Au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).

Un demandeur municipal ou autochtone qui conclut un contrat avec une entreprise, notamment pour lui confier l'exploitation de ses installations, sera également un demandeur admissible. Ce demandeur sera considéré comme municipal ou autochtone si les installations financées sont la propriété du demandeur à plus de 50 % au moment de la demande d'aide financière et le demeureront, ou si ces installations deviennent la propriété du demandeur à plus de 50 %, conformément au contrat intervenu entre le demandeur et l'entreprise dans un délai n'excédant pas vingt ans suivant le dépôt de la demande d'aide financière. Une copie de ce contrat devra être jointe à cette demande.

Le présent programme et le programme Aide au compostage domestique et communautaire sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire qu'un demandeur qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour la même partie de son territoire.

4.2 Critères d'admissibilité d'un projet

Un projet présenté par un demandeur admissible devra prévoir le traitement de matières organiques par biométhanisation ou compostage, ou dans un projet intégré en respectant les conditions suivantes :

- a) Les installations financées devront être établies au Québec;
- b) Seules les matières organiques générées au Québec peuvent être traitées dans les installations financées. Les matières organiques suivantes pourront être traitées dans le cadre d'un projet admissible.

Biométhanisation

- Matières organiques résiduelles d'origine résidentielle et du secteur des ICI ainsi que résidus verts traitables dans un digesteur anaérobie;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Matières organiques d'origine agricole (fumiers et lisiers) jusqu'à un maximum de 10 % du volume total des matières organiques traitées. La quantité supérieure à 10 % ne sera pas admissible à l'aide financière.

Compostage

- Matières organiques résiduelles triées à la source d'origine résidentielle et du secteur des ICI ainsi que résidus verts;
 - Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
 - Digestats produits par une installation de biométhanisation.
- c) Le demandeur doit démontrer que les matières organiques visées par le projet sont détournées de l'élimination, à l'exception des biosolides municipaux, des boues de fosses septiques ainsi que des fumiers et lisiers. L'exception s'applique également à toutes les matières organiques de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en vertu de son contexte insulaire, pour permettre le traitement local des matières organiques dans le respect de ses obligations environnementales;
 - d) Les technologies des procédés de conditionnement et de traitement des matières organiques doivent être des technologies éprouvées²;
 - e) Le demandeur doit démontrer la nécessité de mettre en place l'installation qu'il propose en montrant notamment que le projet présenté permet de traiter un minimum de 100 tonnes de matières organiques par année;

2 Voir lexique page 1.

- f) Les quantités de matières organiques dont le traitement était prévu dans le cadre de projets déjà financés par le programme ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'aide financière;
- g) Les matières organiques admissibles aux fins de l'aide financière sont celles dont la collecte a débuté au plus tôt le 29 août 2017 ainsi que celles reconnues dans les projets éligibles;
- h) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra être utilisé au Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile³. Une analyse documentée sera effectuée par le Ministère afin d'évaluer l'atteinte de ce critère;
- i) Tout projet devra inclure une déclaration d'émission de GES validée conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO 14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette déclaration doit présenter différents scénarios de projet et leurs impacts sur les réductions de GES, en justifiant le scénario retenu, y compris la sélection des équipements et procédés ayant un impact sur les réductions des émissions de GES du projet. L'accréditation doit être obtenue d'un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet. Une révision de la déclaration d'émission de GES pourra être exigée si les paramètres du projet présentés dans la déclaration d'émission de GES validée ne sont plus actuels, le cas échéant.

Les coefficients d'émission à utiliser pour calculer les réductions d'émissions de GES, ainsi que les autres spécifications, seront transmis aux demandeurs par le Ministère;

- j) Tout projet de biométhanisation admissible à un financement du gouvernement fédéral devra inclure une étude portant sur l'évaluation de la résilience aux changements climatiques réalisée par un organisme indépendant et conformément aux exigences et spécifications des Lignes directrices pour l'évaluation de la résilience aux changements climatiques;
- k) Tout projet devra prévoir le recyclage du digestat ou du compost produit par l'installation. Le compost et le digestat devront alors respecter les normes prévues dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) ou dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation](#), selon le cas, ou dans le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#).

Le demandeur devra fournir au Ministère l'information relative aux modes de recyclage retenus et devra lui démontrer qu'il est en mesure de disposer des extrants. À cet effet, il devra soumettre tout document (lettre, contrat, résolution) qui en fait foi, le cas échéant;

- l) Le demandeur devra démontrer qu'il aura accès à une quantité de matières organiques suffisante pour réaliser son projet. À cet effet, il devra soumettre les documents (lettre, contrat, résolution) qui démontrent, le cas échéant, que les quantités de matières organiques financées sont disponibles et que leur traitement par l'installation est prévu;
- m) Le projet devra respecter les autorisations délivrées pour sa construction et son exploitation, ainsi que les lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements;
- n) Un projet de construction ou d'agrandissement d'une installation de compostage ou de biométhanisation ne peut être admissible que si l'ensemble du site est conforme, ou rendu conforme à l'issue du projet, aux dispositions des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage ou des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation;

3 Chaque projet de cogénération sera évalué au mérite par un comité d'experts.

- o) Un projet déshydratant les boues de fosses septiques doit démontrer :
- qu'il existe un besoin réel sur le territoire pour les équipements de déshydratation visant à traiter des boues de fosses septiques et de l'analyse des autres modes de traitement qui n'ont pas été retenus;
 - que le détournement de boues de fosses septiques traitées par d'autres installations n'est pas favorisé, que ces installations soient publiques ou privées, sur le territoire visé par le projet ou à proximité;
 - que les boues de fosses septiques ne peuvent pas être envoyées vers une installation de traitement des eaux usées sur le territoire visée par le projet ou à proximité;
 - que les équipements seront situés sur le site de l'installation qui fait l'objet de la demande d'aide financière et que les boues déshydratées seront compostées sur place;
- p) Tout demandeur doit éliminer ses matières résiduelles dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19) ou exploiter un lieu régi par ce règlement;
- q) Tout demandeur doit être en conformité avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et celles du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, s'il est visé (c. Q-2, r. 43);
- r) Tout demandeur doit respecter la réglementation en gestion contractuelle qui lui est applicable. De plus, lorsque les travaux de construction sont d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, le demandeur a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le demandeur est le maître d'œuvre des travaux;
- s) Tout demandeur doit s'engager à se conformer au Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (c. Q-2, r. 28.1);
- t) Tout projet incluant des installations de tri de résidus organiques triés à la source (ROTS) collectés simultanément avec les déchets en remplacement de l'achat des contenants résidentiels spécialisés de collecte des matières organiques, en vue de favoriser la desserte de l'ensemble du territoire visé par le projet, doit répondre aux conditions suivantes pour être admissible :
- le demandeur doit s'assurer qu'un tri à la source des matières organiques est effectué et qu'au moins les ROTS sont collectés en sacs;
 - le demandeur doit s'assurer que les sacs utilisés respecteront certains critères prédéterminés par le gouvernement afin de favoriser la plus grande uniformisation possible sur l'ensemble du territoire du Québec;
 - l'installation de tri doit permettre la séparation des sacs contenant les déchets et des sacs contenant les ROTS, de même que l'extraction des matières organiques de ces derniers, en vue de leur recyclage;
 - le demandeur doit établir précisément les coûts attribuables aux équipements permettant le tri des sacs contenant les ROTS et les coûts associés à l'extraction des matières organiques de ces sacs;
- u) Le demandeur devra fournir une preuve attestant qu'il a remis l'information pertinente sur son projet à la municipalité régionale de comté responsable du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) du territoire visé pour l'implantation ou l'agrandissement de l'installation de traitement;
- v) Tout organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ou s'engager à implanter un tel programme.

4.3 Rapports à fournir au Ministère

4.3.1 Rapports de modification apportée au projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, toute modification significative apportée au projet ou susceptible d'en changer les résultats, notamment les quantités recyclées et les réductions de GES, doit être signalée au Ministère pour son approbation préalable. Si un projet ne respecte plus les critères d'admissibilité, les modifications seront refusées.

4.3.2 Rapports en cours de réalisation du projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, le demandeur doit fournir tout rapport demandé par le Ministère concernant le projet et son état d'avancement. Le demandeur doit fournir des rapports trimestriels jusqu'à la date de production du certificat attestant la mise en exploitation de l'installation. Le gabarit de ce rapport est transmis au demandeur par le Ministère. Les rapports doivent être remplis à la satisfaction du Ministère.

4.3.3 Rapports annuels

Le demandeur devra fournir annuellement le 31 mars au Ministère et au cours des cinq (5) premières années d'exploitation des installations financées un rapport annuel sur le gabarit transmis par le Ministère présentant :

- a) Les résultats de l'année à l'égard notamment des quantités de matières organiques traitées d'origine résidentielle et du secteur des ICI, des quantités de digestat et de compost produits et recyclés et leurs usages, ainsi que du biogaz produit et de son usage;
- b) Les réductions d'émissions de GES obtenues au cours de l'année, présentées sous la forme d'une déclaration d'émissions de GES (selon la norme ISO 14064-2). Les demandeurs des projets de compostage pourront utiliser un gabarit de déclaration d'émission de GES fourni par le Ministère.

Les déclarations devront être vérifiées aux fréquences suivantes :

- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou supérieure à deux millions de dollars, trois rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis :
 - un rapport portant sur la première année d'exploitation;
 - un rapport portant sur la deuxième année d'exploitation s'il s'agit de l'année où les critères en lien avec le dernier versement auront été atteints **ou** un rapport portant sur la troisième année d'exploitation;
 - un rapport portant sur la cinquième année d'exploitation;
- Pour les projets dont l'aide financière accordée se situe entre 750 000 dollars et deux millions de dollars, deux rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis, soit un rapport portant sur la première année et un portant sur l'année où les critères en lien avec le dernier versement ont été atteints (au plus tard la cinquième année);
- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou inférieure à 750 000 \$ ainsi que pour le projet des Îles-de-la-Madeleine, aucun rapport vérifié par un organisme accrédité n'est exigé. Le Ministère procédera à la vérification de la déclaration d'émission de GES portant sur l'année où les critères en lien avec le dernier versement ont été atteints (au plus tard la cinquième année).

Les rapports devront être vérifiés conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO 14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette accréditation devra avoir été accordée par un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet;

- c) L'information consolidée obtenue pour l'année à partir des registres prévus dans les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage ou les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation, qui s'appliquent au projet, ainsi que le pourcentage du compost et du digestat produits qui est certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- d) Le pourcentage des unités d'occupation résidentielles qui sont desservies au cours de l'année sur le territoire des municipalités ou des communautés autochtones concernées par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage.

4.3.4 Rapport de mise en exploitation

Lorsque les installations seront mises en exploitation, le demandeur devra fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours un certificat attestant la mise en exploitation. Ce certificat devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.3.5 Rapport financier

Lorsque les installations seront en exploitation, le demandeur devra fournir dans les cent quatre-vingts (180) jours un rapport sur le gabarit transmis par le Ministère et présentant notamment les dépenses admissibles, conformes à la section 4.7. Ce rapport doit être certifié par un professionnel en exercice indépendant conformément aux Normes canadiennes de certification généralement reconnues. Le rapport peut également être certifié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour un demandeur municipal. Le Ministère peut aussi demander qu'un tel rapport certifié soit produit du début du projet à une date qu'il fixe.

4.3.6 Mesures correctives

Dans le cas où un projet de biométhanisation ou un projet intégré réduit les émissions de GES d'un écart supérieur à 10 % par rapport à ce qui avait été prévu dans la déclaration d'émission de GES, le demandeur devra fournir, dans son rapport annuel, des justifications et des explications de cette différence et informer le Ministère des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le demandeur devra inclure dans les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

Dans le cas où du compost ou du digestat excédant 10 % de la quantité annuelle utilisée n'est pas recyclable, le demandeur devra en informer le Ministère dans son rapport annuel. Il devra fournir des justifications et des explications de cette différence et informer le Ministère des mesures correctives mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives. Les versements de la subvention seront suspendus lorsque le compost ou le digestat utilisé sera recyclé à moins de 90 %. Dans le cas où un projet ne parvient pas à corriger cette situation après les cinq premières années d'exploitation, le troisième versement de l'aide financière ne sera pas effectué.

4.4 Présentation et analyse des projets

4.4.1 Processus

1. Le demandeur dépose son avant-projet en utilisant le formulaire prévu.
2. Le Ministère évalue l'avant-projet. Si celui-ci est compatible avec les objectifs du programme et ses principales exigences, il transmet au demandeur un avis d'éligibilité et le formulaire d'étude détaillée.
3. Le demandeur soumet le projet en remplissant le formulaire d'étude détaillée et en fournissant tous les documents requis.
4. Le Ministère évalue le projet. Si ce dernier répond aux exigences du programme, le ministre adresse au demandeur une lettre d'octroi fixant le montant maximal d'aide financière. La lettre d'octroi peut prévoir la réalisation de certains engagements préalables au versement de la subvention.
5. Le demandeur et le représentant autorisé par le ministre signent une convention d'aide financière qui énonce entre autres les modalités et les conditions relatives au versement de l'aide financière, à son remboursement en cas de défaut du demandeur ainsi qu'à la reddition de comptes.

4.4.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets

Un avant-projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 mars 2023. Un projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 décembre 2023.

Le cas échéant, l'ordre d'acceptation des projets s'effectuera selon la date à laquelle le Ministère aura reçu, pour chacun d'eux, tous les renseignements requis pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme. Le programme ne procède pas par appel de propositions puisqu'il s'adresse à l'ensemble des organisations municipales qui orientent leurs actions conformément à la PQGMR ainsi qu'à l'ensemble des demandeurs autochtones et privés voulant participer à l'atteinte des objectifs du programme. L'acceptation des projets se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au programme sans excéder les sommes disponibles à cette fin au FPEDHE.

4.4.3 Entente bilatérale intégrée

Pour tout projet admissible à une aide financière fédérale dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée (EBI), le Ministère entreprend les démarches administratives pour le demandeur. L'analyse de l'aide financière est réalisée indépendamment de l'analyse pour le PTMOBC. Pour un demandeur privé, en plus de l'étude portant sur la résilience aux changements climatiques, d'autres documents doivent être produits par ce dernier.

4.5 Aide financière accordée

4.5.1 Établissement du montant maximal d'aide financière

Le montant maximal d'aide financière apparaissant dans la lettre d'octroi du ministre est établi selon les paramètres exposés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV

	Dépenses admissibles maximales	Taux de subvention
Installation de biométhanisation	125 \$/tonne de boues ¹ à traiter par année 1 000 \$/tonne des autres matières organiques à traiter par année	50 ² %
Installation de compostage fermé	800 \$/tonne à traiter par année	50 %
Installation de compostage ouvert	450 \$/tonne à traiter par année	50 %
Équipement de déshydratation des boues de fosses septiques (BFS)	200 \$/tonne de boues ³ à traiter par année	50 %
Installation de tri des matières organiques triées à la source	60 \$/unité d'occupation résidentielle desservie par l'installation	33⅓ %

- 1 Ce taux s'applique aux boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et aux boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées.
- 2 La contribution maximale du Québec pour un demandeur est de 50 %. À cela pourrait s'ajouter une contribution fédérale dans le cadre de l'EBI de 40 % pour un demandeur municipal ou autochtone et de 25 % pour un demandeur privé. Le cumul du taux de subvention ne peut excéder 73⅓ % pour un projet.
- 3 Ce taux s'applique uniquement aux boues de fosses septiques déshydratées sur le site de l'installation de compostage où elles seront traitées.

Le Ministère détermine la quantité annuelle de matières organiques à traiter aux fins du calcul du montant maximal d'aide financière à partir de tout renseignement disponible, dont ceux fournis par le demandeur en vertu du paragraphe l) de la section 4.2. Les quantités de matières à traiter seront établies sur la base d'un tonnage humide. Les quantités de boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et les boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées sont calculées sur la base d'une siccité de 25 %. La quantité de boues de fosses septiques est également calculée à une siccité de 25 %.

Pour le calcul de l'aide financière attribuable à la déshydratation des boues de fosses septiques, la quantité est d'abord calculée en fonction d'une siccité de 5 %. Par la suite, la quantité des boues de fosses septiques est calculée en fonction d'une siccité de 25 % aux fins du calcul de l'aide financière pour la portion compostage. L'aide financière pour la portion déshydratation ne peut être supérieure à l'aide financière pour la portion compostage de l'ensemble du projet. Le cas échéant, cette aide financière sera égale au montant d'aide financière accordée pour la portion compostage de l'ensemble du projet.

Pour les matières organiques d'origine résidentielle, les boues municipales et les boues de fosses septiques des municipalités régionales de comté ou leurs territoires équivalents qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'indice de vitalité économique du Québec (IVEQ), le montant de dépenses admissibles maximales est bonifié de 10 %. De plus, le taux de subvention appliqué aux dépenses admissibles est bonifié de 10 % pour les projets de compostage et de déshydratation des boues de fosses septiques. Les bonifications s'appliquent également aux communautés autochtones des quatrième et cinquième quintiles de l'IVEQ.

Compte tenu des enjeux et des contraintes particulières de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent, l'aide financière accordée pour une installation de compostage correspond à 66⅔ % des dépenses totales admissibles du projet, pour un maximum de 5,5 M\$.

L'aide financière accordée à un projet d'agrandissement d'une installation de compostage ou de biométhanisation sera calculée sur la base du tonnage additionnel de matières organiques à traiter, considérant un tonnage à temps zéro⁴ présenté par le demandeur et validé par le Ministère. Les matières organiques incluses dans le calcul au temps zéro ne pourront être considérées pour la bonification associée à l'IVEQ.

Dans le calcul de l'aide financière accordée, il est également possible de considérer la quantité de matières organiques qui a été traitée dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le Ministère, dans la mesure où ces matières sont traitées par l'installation financée. Les dépenses liées au projet pilote ne sont pas admissibles.

Les quantités de digestat produit par un équipement de biométhanisation financé par le programme ne donnent pas droit à une subvention pour un équipement de compostage.

4.5.2 Autre source de financement

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 73⅓ % des dépenses admissibles pour les projets d'installations de biométhanisation. Pour les projets d'installations de compostage, le cumul maximal de l'aide financière varie entre 50 % et 60 % selon le taux final résultant de l'application de la bonification de l'IVEQ et 66⅔ % pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Pour les projets qui seraient admissibles à une aide financière du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues dans le présent programme et qui feraient l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière gouvernementale totale serait ajustée de façon qu'elle n'excède pas celle prévue dans le cadre du programme.

4 Le tonnage à temps zéro (T0) correspond à la quantité de matières organiques pouvant être traitées par l'installation de compostage, avant son agrandissement et après la réalisation de potentiels travaux visant à ce que l'ensemble du lieu respecte les normes prévues dans les documents énumérés dans le paragraphe n) de la section 4.2. Un formulaire aux fins de calcul du T0 est fourni par le MELCCFP.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.5.3 Calcul de l'aide financière accordée

En tenant compte des éléments précédents, de l'ensemble du cadre normatif, de la convention d'aide financière, des renseignements et des rapports fournis par le demandeur, dont le rapport financier prévu à la section 4.3.5, le Ministère calcule tout d'abord les dépenses maximales admissibles effectuées et, ensuite, l'aide financière accordée. L'aide financière accordée ne peut pas dépasser le montant maximal d'aide financière octroyé qui apparaît dans la lettre d'octroi signée par le ministre. Il est calculé en fonction des modalités de la section 4.5.1.

4.6 Versement de l'aide financière

4.6.1 Conditions pour le versement

- a) Le projet doit avoir fait l'objet d'une lettre d'octroi par le ministre;
- b) Le demandeur et le représentant autorisé du ministre doivent avoir signé une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions relatives à la mise en œuvre du projet, au versement de l'aide financière et à son remboursement en cas de défaut du demandeur, ainsi qu'à la reddition de comptes;
- c) Les conditions stipulées dans la lettre d'octroi et la convention devront avoir été respectées;
- d) Toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet doivent avoir été obtenues.

4.6.2 Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au comptant.

4.6.3 Répartition des versements

L'aide financière est versée en trois parties.

4.6.3.1. La première partie équivaut à 30 % du montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre. Elle sera redevable au demandeur à compter de la satisfaction aux conditions suivantes :

- a) L'acceptation du projet par le Ministère;
- b) La signature par un représentant autorisé du ministère et du demandeur d'une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions du versement de l'aide financière;
- c) L'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet.

4.6.3.2. La deuxième partie équivaut à 50 % du montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre dans la lettre d'octroi.

Toutefois, si l'aide financière accordée en conformité avec la section 4.5.3 est inférieure au montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre, la deuxième partie sera réduite afin que le total de la première et de la deuxième partie égale 80 % de l'aide financière accordée.

Elle sera redevable au demandeur lorsque les conditions suivantes auront été remplies à la satisfaction du Ministère :

- a) Le rapport de mise en exploitation prévu à la section 4.3.4 a été produit;
- b) Le rapport financier prévu à la section 4.3.5 a été produit ;
- c) Le dépôt des contrats démontrant l'accès à 100 % des quantités de matières organiques financées, le cas échéant.

À défaut du respect de la condition c), la deuxième partie sera réduite et équivaut à :

$$\text{Montant de la deuxième partie (\$)} = (80 \% \times A \times B) - C$$

où

A = Aide financière accordée calculée selon la section 4.5.3

B = Pourcentage des quantités financées dont les contrats ont été déposés

C = Montant de la première partie

Elle peut être nulle si le montant évalué de la deuxième partie est inférieur à celui de la première partie.

4.6.3.3. La troisième partie équivaut à 20 % de l'aide financière accordée. Elle sera redevable au demandeur lorsque les conditions suivantes auront été remplies à la satisfaction du Ministère :

- a) Le rapport annuel de la deuxième année complète d'exploitation prévu à la section 4.3.3 a été produit à la satisfaction du Ministère;
- b) Le demandeur a démontré qu'il traite une quantité annuelle de matières organiques égale ou supérieure à 85 % de la quantité à traiter par année qui a été retenue aux fins du calcul de la subvention;
- c) Pour la biométhanisation, le demandeur a démontré qu'il substitue du carburant ou du combustible fossile en respect de l'article 4.2 h).

La troisième partie n'équivaut pas à 20 % de l'aide financière accordée lorsque la deuxième partie est réduite en raison du défaut à satisfaire la condition c) de la section 4.6.3.2 ou au dépôt des dépenses admissibles à la suite de la production du rapport financier. La troisième partie équivaut à :

$$\text{Montant de la troisième partie (\$)} = A - B$$

où

A = Aide financière accordée calculée selon la section 4.5.3 en tenant compte de toutes les dépenses admissibles

B = Somme des première et deuxième parties

4.6.4 Modalités de versement de l'aide financière au comptant

Le paiement comptant s'effectue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le respect des conditions prévues à la section 4.6.3 et, le cas échéant, à la section 4.6.6.5.

4.6.5 Modalités générales

- 4.6.5.1. Si le demandeur ne peut démontrer dans son rapport annuel de la deuxième année d'exploitation qu'il a atteint l'objectif de 85 % de traitement du tonnage annuel de matières organiques considéré aux fins du calcul de la subvention, le troisième versement de l'aide financière au demandeur sera suspendu par le Ministère jusqu'à ce que le demandeur établisse, dans un rapport annuel subséquent, que cet objectif a été atteint.
- 4.6.5.2. Si la situation prévue à la section 4.6.6.1 se réalise et que, lors de la présentation du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation, la condition stipulée au paragraphe b) de la section 4.6.3.3 n'est pas remplie, l'aide financière accordée est réduite de la manière suivante :

$$\text{Réduction du montant maximal d'aide financière (\$)} = \frac{(85 \% - A)}{85\%} \times \text{Aide financière accordée}$$

où

$$A = \frac{\text{Quantité traitée pendant la cinquième année d'exploitation}}{\text{Quantité annuelle de matières organiques à traiter aux fins du calcul du montant maximal d'aide financière}}$$

Le calcul de la réduction sera effectué sur la base du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation produit par le demandeur, conformément aux dispositions prévues à la section 4.3.3.

Le montant de la troisième partie du versement de l'aide financière prévue à la section 4.6.3.3 est ajusté conséquemment à ce calcul et conformément aux dispositions prévues au deuxième paragraphe de la section 4.3.6. Il est versé au plus tard le 90^e jour suivant la transmission du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation.

- 4.6.5.3. Le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé ne respecte plus les dispositions prévues dans le présent cadre normatif, les autorisations délivrées ainsi que dans les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.
- 4.6.5.4. La convention d'aide financière n'est pas transférable en cas de vente, de cession ou de transfert des installations financées dans le cadre du programme. Dans ces éventualités, une nouvelle convention d'aide financière devra être signée et le nouveau demandeur devra poursuivre le projet tel qu'il avait été présenté par l'ancien demandeur. Dans le cas contraire, le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer, à l'ancien ou au nouveau demandeur, un montant déjà versé.
- 4.6.5.5. Lorsque le versement de l'aide financière est suspendu en raison du non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues dans le programme, aucun intérêt ne sera versé par le Ministère pour couvrir la période de cette suspension.

4.7 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles font référence aux coûts directs engagés et payés par un demandeur qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du programme.

Les dépenses suivantes sont admissibles, pourvu qu'elles soient directement reliées au projet et qu'elles aient été engagées après la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme, soit :

- a) Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction de l'installation (y compris la surveillance de chantier) pour traiter les matières organiques visées par le programme (sont incluses les structures d'entreposage à la ferme nécessaires au recyclage agricole);
- b) Certains coûts liés à l'acquisition d'équipements et à la construction d'une installation de tri de matières organiques triées à la source et collectées simultanément avec les déchets, en fonction des critères suivants :
 - Les équipements ou les parties du bâtiment servant directement à la séparation des sacs contenant les déchets et des sacs contenant les ROTS, de même qu'à l'extraction des matières organiques de ces derniers en vue de leur recyclage;
 - La portion admissible de ces coûts, pour le bâtiment et les équipements de tri des sacs et d'extraction des matières organiques, est établie en fonction du pourcentage de matières organiques présentes;
- c) Les frais d'acquisition et d'installation des équipements de raffinage, de compression et de liquéfaction du biogaz;
- d) Les frais liés à l'acquisition de certains équipements fonctionnant au biogaz ou liés à la conversion d'équipements (mobiles ou non mobiles). Les coûts de conversion de véhicules ou le coût marginal d'achat d'un véhicule fonctionnant au biogaz, plutôt qu'avec un combustible conventionnel, seront admissibles aux deux conditions suivantes :
 - Si les véhicules sont la propriété du demandeur ou liés à long terme au projet, avec preuve à l'appui;
 - Si les véhicules convertis ou achetés utilisent le biogaz produit par le projet et que le nombre de véhicules est en lien avec la quantité de biogaz produite par l'installation;
- e) Les salaires et avantages sociaux du personnel affecté à la construction des infrastructures requises pour la réalisation du projet;
- f) Les frais liés à la validation de la déclaration d'émission de GES par une tierce partie selon la norme ISO 14064-3 avant la réalisation du projet (dépense maximale de 20 000 \$);
- g) Les frais liés à la déclaration d'émission de GES d'avant-projet et aux déclarations d'émission de GES et aux vérifications des déclarations après la réalisation du projet;
- h) Les frais liés à la préparation de l'avant-projet (dépense maximale de 25 000 \$);
- i) Les frais liés à la préparation de l'étude détaillée (dépense maximale de 50 000 \$);
- j) Les frais liés à la préparation des plans et devis;
- k) Les frais reliés à l'impression, à la livraison et à l'installation d'une affiche mentionnant l'assistance financière du gouvernement du Québec maintenue sur le site du projet pendant la durée des travaux;
- l) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent directement à la substitution de carburant ou de combustible fossile;
- m) Dans le cas de la déshydratation de boues de fosses septiques sur le site d'une installation de compostage financée, les coûts reliés à la réception et à la déshydratation des boues de fosses septiques liquides, de même que ceux reliés à l'entreposage des boues déshydratées avant leur transfert au secteur compostage.

- n) Les coûts d'acquisition des équipements de conditionnement (prétraitement) de la matière organique résiduelle triée à la source, disposés chez les générateurs pour le stockage temporaire et conditionnement des matières avant leur collecte et transport vers l'installation de traitement. L'équipement doit demeurer la propriété du demandeur.

Les montants maximaux mentionnés aux paragraphes f), h) et i) de la présente section peuvent être modifiés lorsque le projet comporte plusieurs installations, lorsque le projet est modifié considérablement en ce qui a trait à la population desservie et aux quantités traitées entre le dépôt de l'avant-projet et la présentation de l'étude détaillée et s'il fait l'objet d'une entente à cette fin entre un demandeur et le Ministère avant la présentation de l'étude détaillée.

Les dépenses associées aux paragraphes h) et i) de la présente section peuvent aussi être admissibles si elles ont été engagées au plus tôt deux (2) ans avant la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme.

4.8 Principales dépenses non admissibles

Voici une liste non exhaustive de dépenses non admissibles :

- a) Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction d'infrastructures liées au traitement par compostage ou par biométhanisation de matières organiques non visées par le programme;
- b) En ce qui concerne un demandeur privé ne réalisant pas un projet de compostage ou de biométhanisation pour le compte d'une communauté autochtone ou d'une municipalité, les coûts d'acquisition des contenants résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques;
- c) Les coûts d'achat de terrains, de biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les frais connexes;
- d) Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- e) Les frais d'exploitation des installations ou des équipements;
- f) Les coûts de réparation et d'entretien généraux ou périodiques;
- g) Les frais de fonctionnement, y compris les salaires des employés qui ne sont pas affectés au projet, les frais généraux et les autres coûts indirects de fonctionnement, d'entretien et de gestion engagés par le demandeur pendant la réalisation de son projet;
- h) La portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et celle de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- i) Les frais liés à la mise en place et au fonctionnement d'une société d'économie mixte dans le cadre d'un partenariat public-privé;
- j) Les frais juridiques engagés liés au projet;
- k) Les coûts des activités de communication et de sensibilisation rattachées au projet;
- l) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent à la production d'électricité;
- m) Dans le cas d'un projet de mise aux normes, les coûts liés aux modes de gestion des matières résiduelles autres que le recyclage de la matière organique (élimination, valorisation énergétique);
- n) Les coûts reliés à la gestion des eaux de déshydratation des boues de fosses septiques (tant le bassin d'accumulation que le traitement du filtrat);
- o) Les coûts afférents à une installation de tri des ROTS collectés simultanément avec les déchets, qui ne sont pas directement en lien avec le tri visant la séparation des sacs de déchets et des sacs de ROTS ou l'extraction des matières organiques de ces derniers, à l'exception des récipients de cuisine;

- p) Tout autre type de frais administratifs constitués des dépenses connexes qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet (loyer, équipement informatique additionnel, pourcentage du montant du projet financé, etc.);
- q) Les coûts découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- r) Les frais de financement et les intérêts sur les emprunts;
- s) Les frais associés à l'injection du biogaz à un réseau et au prolongement de la ligne et injection.

5. Volet 2 : Acquisition d'équipements de collectes de matières organiques

5.1 Clientèles visées

Les demandeurs municipaux et autochtones définis à la section 4.1 sont admissibles. Dans le cas d'un projet regroupant plusieurs municipalités et communautés autochtones, une demande commune peut être déposée par l'une des entités participantes. Par ailleurs, une MRC même non participante peut déposer une demande commune pour ses municipalités.

Le présent programme et le programme Aide au compostage domestique et communautaire sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire qu'un demandeur qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour la même partie de son territoire.

5.2 Critères d'admissibilité d'un projet

Un projet présenté doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le demandeur doit démontrer qu'au moins 70 % des unités d'occupation résidentielles comprises sur le territoire de la ou des municipalités ou communautés autochtones faisant l'objet de l'aide financière seront desservies par un service de collecte des matières organiques, en vue de leur recyclage;
- b) Le demandeur est en mesure de respecter l'ensemble des critères liés aux matières organiques applicables dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
- c) La collecte sera réalisée sur un territoire dont les matières organiques ne sont pas traitées par un centre de tri de matières résiduelles mixtes;
- d) Les seules matières visées sont les matières organiques résiduelles d'origine résidentielle, soit les résidus alimentaires et verts;
- e) Les matières organiques visées doivent être générées au Québec. Pour les matières organiques collectées, elles devront être acheminées et traitées en vue de leur recyclage dans des installations autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- f) Les matières résiduelles du demandeur doivent être éliminées dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19);
- g) Le demandeur doit respecter la réglementation en matière de gestion contractuelle qui lui est applicable.

5.3 Rapports à fournir au Ministère

5.3.1 Rapport de modification du projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, toute modification significative du projet ou susceptible d'en changer les résultats attendus doit être signalée au Ministère pour son approbation préalable.

5.3.2 Rapport annuel

Le demandeur doit fournir annuellement au plus tard le 31 mars au Ministère un rapport annuel ou le dernier rapport annuel dans les 90 jours suivant le début de la collecte et la disponibilité des documents prévus au paragraphe a). Il est transmis dans le gabarit du Ministère et présente les éléments suivants :

- a) L'ensemble des dépenses effectuées et les pièces justificatives;
- b) Les autres sources de financement;
- c) La démonstration du respect du paragraphe a) de la section 5.2;
- d) Les contrats conclus (ex. : collecte, transport et traitement des matières organiques, achat et livraison des bacs, etc.);
- e) La date de début de la collecte;
- f) Une estimation des quantités de matières organiques collectées;
- g) Le lieu de traitement des matières organiques;
- h) Le lieu d'élimination des matières résiduelles;
- i) Les autres informations jugées nécessaires.

Les réductions d'émissions de GES seront intégrées aux déclarations des projets du volet 1 du programme, le cas échéant.

Pour un projet visé uniquement au volet 2, aucune évaluation des réductions d'émissions de GES n'est requise aux fins du programme.

5.4 Présentation et analyse des projets

5.4.1 Processus

1. Le demandeur dépose son projet en utilisant le formulaire prévu et il fournit tout document démontrant que les critères de la section 5.2 sont respectés;
2. Le Ministère évalue le projet;
3. Si le projet répond aux exigences du programme, le ministre adresse au demandeur une lettre d'octroi fixant le montant maximal de l'aide financière, établie en fonction des modalités de la section 5.5.1. La lettre d'octroi peut prévoir la réalisation de certains engagements préalables au versement de l'aide financière. Le demandeur et les entités participantes, le cas échéant, s'engagent notamment à respecter les dispositions du cadre normatif et à demeurer propriétaires des équipements de collecte.

5.4.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets

Un projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du présent cadre normatif jusqu'au 31 décembre 2023.

Le cas échéant, l'ordre d'acceptation des projets tiendra compte de la date à laquelle le Ministère aura reçu, pour chacun d'eux, tous les renseignements requis pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme. Le programme ne procède pas par appel de propositions puisqu'il s'adresse à l'ensemble des organisations municipales qui doivent se conformer à la PQGMR ainsi qu'à l'ensemble des demandeurs autochtones voulant participer à l'atteinte des objectifs du programme.

L'acceptation des projets se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au programme sans excéder le montant disponible au FPEDHE.

5.5 Aide financière accordée

5.5.1 Établissement du montant maximal d'aide financière

Le montant maximal d'aide financière apparaissant dans la lettre d'octroi du ministre est établi selon les paramètres exposés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV

	Dépenses admissibles maximales ¹	Taux de subvention
Contenants résidentiels de collecte des matières organiques	100 \$/bac (récipients de cuisine inclus) ²	33⅓ %
Récipients de cuisine ³	10 \$/récipient de cuisine	33⅓ %

¹ Le montant de dépenses admissibles maximales est limité au montant des dépenses admissibles prévues dans le cadre du projet et conformes à la section 5.7.

² Les dépenses admissibles maximales pour les conteneurs sont établies en fonction des unités d'occupation.

³ Pour les projets dont les matières organiques triées à la source sont collectées dans des sacs de couleur.

Pour les contenants résidentiels de collecte de matières organiques et les récipients de cuisine des municipalités régionales de comté ou leurs territoires équivalents qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'indice de vitalité économique du Québec (IVEQ), le taux de subvention appliqué aux dépenses admissibles est bonifié à 50 %. Cette bonification s'applique également aux communautés autochtones des quatrième et cinquième quintiles de l'IVEQ.

5.5.2 Autre source de financement

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser un tiers ou 50 % des dépenses admissibles selon le taux résultant de l'application de la bonification de l'IVEQ pour les contenants résidentiels de collecte et les récipients de cuisine. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toute forme d'aide financière accordée par un organisme public doit être calculée à 100 % de sa valeur, qu'elle soit remboursable ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5.3 Calcul de l'aide financière accordée

En tenant compte des éléments précédents, de l'ensemble du cadre normatif, des renseignements fournis par le demandeur lors du dépôt du projet et du dernier rapport annuel, le Ministère calcule tout d'abord les dépenses maximales admissibles prévues et établit, ensuite, l'aide financière accordée. L'aide financière accordée ne peut dépasser le montant maximal d'aide financière selon la disposition prescrite au tableau 2.

5.6 Versement de l'aide financière

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le Ministère verse l'aide financière :

- a) Le projet doit avoir fait l'objet d'une lettre d'octroi par le ministre;
- b) Le demandeur respecte les conditions stipulées et les engagements inscrits dans la lettre d'octroi;
- c) Le dernier rapport annuel prévu à la section 5.3.2 a été produit à la satisfaction du Ministère.

L'aide financière est versée au comptant en un seul versement. Le paiement s'effectue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le respect de ces conditions.

Le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé dans le cadre du programme contrevient aux engagements du demandeur ou au présent cadre normatif.

Lorsque le versement de l'aide financière est suspendu en raison du non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues par le programme, aucun intérêt n'est applicable à la période de cette suspension.

5.7 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles font référence aux coûts directs engagés et payés par un demandeur qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du programme.

Outre les dépenses reconnues dans les projets éligibles, les dépenses suivantes sont admissibles, pourvu qu'elles soient raisonnables et justifiables et qu'elles aient été engagées après le 29 août 2017 :

- a) Les coûts d'acquisition de récipients de cuisine et de contenants résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques, y compris les frais de livraison et de distribution.
- b) Les coûts d'acquisition des récipients de cuisine pour les matières organiques triées à la source et collectées dans des sacs de couleur, y compris les frais de livraison et de distribution.

5.8 Principales dépenses non admissibles

Voici une liste non exhaustive de dépenses non admissibles :

- a) Les coûts d'acquisition de contenants et récipients de cuisine pour la collecte des matières organiques provenant des ICI du territoire;
- b) Les coûts de réparation, de remplacement et d'entretien des contenants;
- c) La portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et celle de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- d) Les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du demandeur, les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects, notamment tout coût lié aux activités normalement accomplies par le personnel du demandeur.

6. Évaluation

Une mise à jour du bilan du programme sera réalisée et transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) au plus tard le 31 octobre 2023. Les modalités et la forme de ce bilan faisant état de sa mise en œuvre, des projets en cours de réalisation et complétés, ainsi que ses résultats seront déterminés en collaboration avec le SCT.

7. Propriété des réductions d'émissions de GES

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du programme demeureront la propriété du demandeur.

8. Dispositions transitoires

L'octroi, au plus tard le 31 décembre 2025, des contrats de construction des installations de traitement des matières organiques s'applique au projet de la Ville de Laval.

La bonification du taux de subvention à 50 % des dépenses admissibles pour les contenants résidentiels de collecte pour les municipalités régionales de comté ou leurs territoires équivalents et pour les communautés autochtones qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'IVEQ s'applique également aux projets approuvés depuis 5 avril 2022.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

